



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1027
11 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 DÉCEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie m'ont adressé le 7 décembre 1995 au sujet des activités de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui renferme, notamment, l'attestation visée dans les résolutions 988 (1995) et 1015 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 avril 1995.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces éléments d'information à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Activités de la Mission de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie dans la République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 988 (1995) et au paragraphe 2 de la résolution 1015 (1995) que le Conseil de sécurité a adoptées respectivement les 21 avril et 15 septembre 1995. Par ces résolutions, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, tous les 30 jours, un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sur les mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour fermer la frontière.

2. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé, le 4 août 1994, avec effet le jour même :

a) "De rompre les relations politiques et économiques avec la 'Republika Srpska' ;

b) D'interdire le séjour des dirigeants de la 'Republika Srpska' (membres de l'Assemblée, de la présidence et du Gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ;

c) À compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la 'Republika Srpska' à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments."

3. Le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1022 (1995), par laquelle il a décidé, au paragraphe 2, que la suspension visée au paragraphe 1 de cette résolution "ne s'appliquerait aux mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie que le lendemain du jour où le commandant de la force internationale qui doit être déployée conformément à l'Accord de paix, sur la base d'un rapport présenté par l'entremise des autorités politiques appropriées, informerait le Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que toutes les forces serbes de Bosnie se sont retirées derrière les zones de séparation créées par l'Accord de paix".

4. Le Secrétaire général a fait tenir au Conseil de sécurité, les 19 septembre, 3 octobre, 2 novembre et 1er décembre 1994, ainsi que les 4 janvier, 2 février, 2 et 31 mars, 13 avril, 18 mai, 25 juin, 3 août, 6 septembre, 11 octobre et 10 novembre 1995, les rapports dans lesquels les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074, S/1994/1124, S/1994/1246, S/1994/1372, S/1995/6, S/1995/104, S/1995/175, S/1995/255, S/1995/302, S/1995/406, S/1995/510, S/1995/645, S/1995/768, S/1995/865 et S/1995/944). Le rapport du 10 novembre 1995 renfermait l'attestation suivante des Coprésidents :

/...

"Compte tenu des événements décrits ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. T. J. Nieminen, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun passage de marchandises n'a été détecté par la Mission à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine."

Les faits nouveaux qui se sont produits depuis le dernier rapport sont exposés ci-après.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FERMETURE DE LA FRONTIÈRE

5. Les mesures législatives prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de fermer la frontière et les zones tenues par les Serbes de Bosnie sont toujours en vigueur.

6. La Mission a reçu des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'état récapitulatif suivant des saisies effectuées à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine pendant le mois d'octobre 1995 :

Essence	4,8 tonnes
Gazole	6 tonnes
Lubrifiants	366 litres
Cigarettes	2,7 tonnes
Matériaux de construction	8,1 tonnes
Bois	105 mètres cubes
Alcool	975 litres
Denrées alimentaires	890 kilogrammes
Café	431 kilogrammes
Textiles, vêtements, chaussures	344 kilogrammes
Véhicules à moteur	34
Animaux	34
Matériel technique	530 kilogrammes
Marchandises diverses	237 kilogrammes

7. Durant le mois d'octobre, 97 nouvelles procédures ont été engagées pour infractions douanières et 52 ont été menées à bien. Le montant des amendes et pénalités imposées s'est élevé à 97 718 dinars. Le volume des saisies a été inférieur à la moyenne dans pratiquement toutes les catégories et le nombre de nouvelles procédures et le montant des amendes ont été équivalents à la moyenne des 14 mois précédents. Le Conseiller principal de la Mission pour les

questions douanières a appelé l'attention du directeur adjoint de l'Administration fédérale des douanes sur la baisse du volume des saisies. De l'avis de ce dernier, elle s'expliquait par le fait que la définition de l'aide humanitaire dont l'entrée dans la "Republika Srpska" est autorisée ayant été élargie, le nombre des tentatives de passage en fraude avait probablement diminué et que l'intensité des combats en Bosnie-Herzégovine devait avoir limité les possibilités de revente.

III. ORGANISATION, FINANCEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MISSION

8. Au 6 décembre 1995, la Mission comptait 217 observateurs internationaux. À ce jour, ses effectifs proviennent des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Le Canada, l'Espagne et le Portugal ne sont pas représentés pour le moment.

9. Pendant la période considérée, le nombre de réfugiés de Bosnie-Herzégovine qui ont traversé la frontière pour se rendre dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est passé d'environ 157 pendant la première semaine du mois à 20 pendant la dernière semaine. Le nombre total de personnes qui se sont réfugiées dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au cours du mois dernier a été de 325. La situation dans la zone d'opérations de la Mission est restée calme pendant la période considérée.

IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

10. La Mission continue de se déplacer librement dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Toutefois, le 12 novembre, dans le secteur Charlie, un véhicule d'une patrouille mobile de la Mission qui se rendait à Kovaci a été arrêté au point de contrôle de l'armée yougoslave (VJ). Les observateurs ont été autorisés à se rendre à pied jusqu'aux abords du village. Jusqu'ici, les véhicules de la Mission avaient été autorisés à franchir le point de contrôle, mais, cette fois-ci, ils en ont été empêchés au nom de "règles militaires" non spécifiées. L'incident a été immédiatement porté à la connaissance de l'officier de liaison de l'armée yougoslave à Nisic.

11. Le 20 novembre, dans le secteur Alpha, du personnel de l'armée yougoslave a empêché des observateurs de la Mission de patrouiller à pied le long de la Drina sans être accompagnés par l'officier de liaison. Les soldats ont affirmé avoir reçu de nouvelles instructions selon lesquelles l'officier de liaison devait être présent lorsque la Mission patrouillait le long de cet itinéraire.

12. Le 22 novembre, dans le secteur Belgrade, l'armée yougoslave a empêché "pour des raisons de sécurité" la patrouille mobile du secteur Belgrade d'emprunter la route autre que la route habituelle menant au point de passage contrôlé Jamena par Morovic après que la route habituelle eut été jugée impraticable. Le 23 novembre, le Coordonnateur de la Mission et son conseiller principal pour les questions douanières ont eu un entretien avec le chef d'état-major adjoint, le général de corps d'armée Blagoje Kovacevic; ils ont

examiné avec lui la question de l'affectation à la Mission d'officiers de liaison de l'armée yougoslave, de l'accès au point de passage contrôlé de Jamena par la route passant par le village de Morovic (l'accès en était soumis à des conditions restrictives en raison de la situation tendue en Slavonie orientale), et des cas susmentionnés où la liberté de circulation des patrouilles de la Mission avait été entravée par l'armée yougoslave. Le général Kovacevic a réaffirmé que l'armée yougoslave était résolue à faire en sorte que la coopération avec la Mission reste aussi bonne qu'elle avait été jusqu'alors. Il a donné l'assurance que les problèmes auxquels s'était heurtée la Mission seraient résolus immédiatement.

13. Le 24 novembre, au point de passage de la frontière Sremska Raca, une interprète locale membre de l'équipe de la Mission a été importunée, dans les toilettes des femmes, par un individu en uniforme en état d'ivresse. L'adjoint au Directeur général de l'Administration fédérale des douanes a été informé de l'incident le lendemain. Il a répondu qu'il ferait le nécessaire pour empêcher que des incidents de ce genre ne se reproduisent.

14. Le 3 décembre, une patrouille mobile a été bloquée par un camion sur la route dans le secteur Charlie, au nord de Crkvice. Le chauffeur du camion s'en est pris au personnel de la Mission. L'équipe se trouvant sous la menace, l'officier de liaison de l'armée yougoslave qui l'accompagnait a demandé à une patrouille militaire du point de contrôle de l'armée yougoslave le plus proche sur la frontière d'escorter la patrouille de la Mission au-delà des limites de la zone.

V. COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) AVEC LA MISSION

15. La coopération avec les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) demeure satisfaisante. Chaque fois que la Mission s'est heurtée à des difficultés particulières, le Coordonnateur et ses collaborateurs en ont saisi les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

16. Dans une lettre datée du 28 novembre, adressée au colonel D. Viksic, chef du Département des relations avec les attachés militaires étrangers, le Chef d'état-major de la Mission a insisté sur l'importance d'affecter un officier de liaison de l'armée yougoslave au secteur Bajina Basta pour remplacer l'officier de liaison qui quittait ce poste. Le général Kovacevic, chef d'état-major adjoint, avait réaffirmé au Coordonnateur de la Mission, lors d'une précédente rencontre, le 23 novembre, qu'il était décidé à continuer à coopérer pleinement avec la Mission. À la suite de cette rencontre et dans le souci de maintenir un contact permanent avec les autorités locales du Monténégro, l'Envoyé spécial de la Mission dans cette république a insisté auprès du colonel Cecovic, commandant du corps d'armée de Podgorica, lors d'une réunion, le 27 novembre, pour que la coopération soit améliorée dans l'ensemble du secteur Charlie. L'Envoyé spécial a fait valoir qu'il était urgent que des consultations fréquentes aient lieu entre l'armée yougoslave et la Mission. En réponse aux problèmes spécifiques qui se posaient dans le secteur, le colonel Cecovic a promis que la Mission pourrait entrer en contact à tout moment avec l'officier de liaison par bip, s'est engagé à faire renforcer la surveillance de la zone frontière par l'armée

yougoslave entre Crkvice et Vracenovici, qui semble être ouverte à la contrebande, et à faire en sorte que l'armée yougoslave ait une attitude plus amicale à l'égard de la Mission. L'Envoyé spécial et le colonel Cecovic sont convenus de se rencontrer tous les 15 jours et, en cas d'urgence, dans un délai de quelques heures. Dans la nuit du 4 décembre, 17 chauffeurs de camion ont été arrêtés dans la zone en question alors qu'ils tentaient de faire passer des marchandises de Bosnie dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). L'officier de liaison de l'armée yougoslave a informé par la suite le secteur que la frontière entre Crkvice et Vracenovici serait fermée et que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie aurait accès sans délai aux informations de l'armée yougoslave dans la zone.

17. Le 23 novembre, le Coordonnateur de la Mission a examiné la résolution 1022 (1994) du Conseil de sécurité avec le Vice-Ministre de la défense, M. Bjelica Bogoljub, et tous deux ont conclu que les mesures imposées aux Serbes de Bosnie par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seraient maintenues. De même, les 23 et 24 novembre, au cours d'entretiens qui ont eu lieu entre le Coordonnateur de la Mission et son conseiller pour les questions douanières, les autorités douanières fédérales ont confirmé que la suspension des sanctions ne s'appliquerait pas aux mesures imposées aux Serbes de Bosnie. Des instructions à cet effet ont été données par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à leurs fonctionnaires en poste à la frontière avec la "Republika Srpska".

VI. INFORMATIONS PROVENANT DE SOURCES NATIONALES ET AUTRES

18. La Mission a pour principe de fonder ses rapports et évaluations sur ses propres observations et sur des informations qu'elle a vérifiées. Le Coordonnateur de la Mission a demandé une fois pour toutes aux gouvernements qui en ont les moyens techniques de fournir à la Mission les éléments d'information se rapportant à son mandat. Aucun élément d'information ne lui est parvenu depuis le dernier rapport.

VII. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET REPRÉSENTATIONS FAITES AUX AUTORITÉS

19. Des hommes en uniforme mais sans arme continuent de traverser la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine. Pendant la période considérée, 245 hommes en uniforme ont traversé la frontière à Sremska Raca (secteur Belgrade), 7 à Badovinci (secteur Alpha), 36 à Trbusnica (secteur Alpha), 9 à Mali Zvornik (secteur Alpha), 6 à Ljubovija (secteur Alpha) et 1 à Scepan Polje (secteur Charlie).

20. Le 7 novembre, une patrouille mobile du secteur Charlie a découvert que la barrière interdisant l'accès à une voie détournée conduisant à la frontière aux environs de Vilusi avait été démantelée.

21. De même, le 11 novembre, la patrouille mobile du secteur Bajina Basta a constaté qu'une barrière située à 8 kilomètres au sud-est de Kotroman sur une voie détournée conduisant à la frontière avait été enlevée. Ces deux incidents ont été signalés aux autorités locales, qui ont promis de remettre les barrières en place immédiatement.

22. Le 13 novembre, une patrouille mobile du secteur Alpha a noté la présence d'une grosse embarcation sur la Drina, à 7 kilomètres au sud-est de Sremska Raca, non loin du confluent de la Drina et de la Sava. L'embarcation, qui avait 9 mètres de long et était équipée d'un moteur hors-bord, était lourdement chargée de caisses d'environ 30 x 40 x 15 centimètres. Une fois arrivée à la rive bosniaque, l'embarcation a été déchargée par trois personnes. Les caisses, au nombre d'environ 800, paraissaient lourdes. La patrouille a demandé l'aide de l'officier de liaison de l'armée yougoslave et de la police pour suivre la course de l'embarcation jusqu'au moment où elle rentrerait dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Toutefois, une fois terminé le déchargement, les contrebandiers ont tiré le bateau assez haut sur la berge du côté de la Bosnie-Herzégovine. L'opération s'est déroulée au vu des autorités locales. Le Conseiller principal de la Mission pour les questions douanières a signalé l'incident au Directeur général adjoint de l'Administration fédérale des douanes lors d'une visite qu'il lui a rendue le 17 novembre. Le Directeur général adjoint a confirmé que des vedettes de l'armée et de la police patrouillaient sur la Sava afin d'empêcher tout accès direct à la Bosnie-Herzégovine. Il a demandé une copie du rapport de la Mission sur l'opération de contrebande et a donné l'assurance qu'il serait porté à l'attention des autorités chargées de la surveillance de la Sava.

23. Le 14 novembre, une patrouille mobile du secteur Bajina Basta a découvert qu'une barrière avait été enlevée à Panjak sur une voie détournée permettant d'accéder par le sud au point de passage de la frontière de Kotroman. Le commandant de l'unité militaire locale, qui en a été informé, a déclaré qu'une structure plus durable serait mise en place. Le même jour, le chef d'état-major de la Mission a rencontré le chef-adjoint du Département des relations avec les attachés militaires étrangers et les organisations internationales de l'armée yougoslave. Il a souligné qu'il fallait remettre en place dès que possible les barrières démantelées. Le 15 novembre, une patrouille mobile du secteur Bajina Basta a de nouveau repéré un camion de taille moyenne, dont le chargement était recouvert d'une bâche et qui entrait en Bosnie-Herzégovine à la hauteur de Panjak. L'officier de liaison de l'armée yougoslave a donné ultérieurement au commandant local de l'armée yougoslave l'ordre de construire un barrage plus solide à Panjak. Enfin, le 17 novembre, une nouvelle barrière a été mise en place et une tranchée creusée au-delà.

24. Le 24 novembre, dans la zone du point de passage non autorisé de Panjak, une patrouille mobile du secteur Bajina Basta a noté la présence d'un camion de taille moyenne bloqué dans la neige et la boue à une cinquantaine de mètres à l'intérieur du territoire de la "Republika Srpska". Le camion avait franchi clandestinement la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la "Republika Srpska". Le commandant d'unité de l'armée yougoslave de la zone de Kotroman a été invité à venir constater la violation.

25. Le 29 novembre, dans la zone du point de passage non autorisé de Panjak, une patrouille mobile du secteur Bajina Basta a constaté que la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la "Republika Srpska" avait été franchie illégalement et en a informé l'officier de liaison de l'armée yougoslave. Par ailleurs, les patrouilles mobiles qui parcourent quotidiennement le secteur Bajina Basta ont relevé des indices d'activités de

contrebande aux alentours de Panjak. Toutefois, elles n'ont pas réuni de preuves incontestables à l'appui de l'allégation selon laquelle un camion de 10 tonnes aurait franchi la frontière à deux points de passage, mais l'enquête se poursuit avec l'aide de l'armée yougoslave. Le 6 décembre, les commandants locaux de l'armée yougoslave n'avaient toujours fourni à la Mission ni explication ni indication sur les dispositions qu'ils comptaient prendre concernant ces cas de contrebande présumée. Le Coordonnateur de la Mission est revenu sur la question lors d'une réunion avec le chef d'état-major adjoint de l'armée yougoslave, le 6 décembre, et a fait valoir qu'il y avait lieu de régler sans plus tarder la situation à Panjak. Les représentants de l'état-major ont promis de s'en occuper.

26. Le 19 novembre, une patrouille du secteur Alpha a repéré une embarcation qui traversait la Drina à 1 kilomètre au sud de Mali Zvornik avec trois hommes et une dizaine de barils de 100 litres à bord. Les barils ont été déchargés sur la rive bosniaque.

27. Le 22 novembre, deux hélicoptères Gazelle ont été repérés par des patrouilles mobiles du secteur Alpha à 5 kilomètres au sud de Mali Zvornik. Ils venaient de la "Republika Srpska" et se dirigeaient vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il a été demandé aux autorités locales d'enquêter sur ce passage de la frontière. Le 6 décembre, le Coordonnateur de la Mission n'avait toujours pas reçu de réponse.

28. Au paragraphe 24 du rapport de la Mission au Conseil de sécurité (S/1995/944), daté du 10 novembre 1995, il était indiqué que "le 28 octobre, un hélicoptère Mi-8, venant du côté bosniaque et se dirigeant vers le sud-est, a traversé la frontière au sud du point de passage de Scepan Polje (secteur Charlie). Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont informé la Mission qu'il s'agissait d'un hélicoptère HT 40 appartenant à la "Republika Srpska". C'était, ont-elles dit, en raison des mauvaises conditions météorologiques qu'il avait franchi la frontière; il avait pénétré dans l'espace aérien de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur 5 kilomètres et était reparti sans atterrir dans la région de Pluzine.

29. Le 29 novembre, à proximité du point de passage d'Uvac (secteur Bravo), un camion de transport 10 roues est resté bloqué au milieu de la rivière alors qu'il essayait de franchir illégalement la frontière entre la "Republika Srpska" et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le conducteur et le passager ont été arrêtés par une patrouille de l'armée yougoslave.

VIII. ATTESTATION

30. Compte tenu des événements décrits ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. T. J. Nieminen, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroportée (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris

de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun transport commercial de marchandises n'a franchi la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine.
